

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2000²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Uri

à l'art. 77, al. 1, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 26 novembre 2006;

2. Schwyz

au § 72, al. 1 et 4, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 17 juin 2007;

3. Zoug

au § 20, al. 1, § 27, al. 3, 38, al. 1, 2^e phrase, 78, al. 1, let. c, et au § 8 des dispositions finales et transitoires, au § 7 des dispositions finales et transitoires, au § 31, let. d, ch. 4, au § 78, al. 1, let. b, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 17 juin 2007;

4. Bâle-Campagne

au § 52 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

5. Schaffhouse

à l'art. 43 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 24 septembre 2006;

6. Appenzell Rhodes-Intérieures

aux art. 19 et 33, 27, 30 et 46, de la Constitution cantonale, acceptés par la landsgemeinde du 29 avril 2007;

¹ RS 101

² FF 2007 7197

7. St-Gall

à l'art. 63 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

8. Grisons

à l'art. 50, al. 3, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 24 septembre 2006 et aux art. 21, al. 1 et 3, 51a et 55, al. 2, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 26 novembre 2006;

9. Argovie

au § 72, al. 1 et 2, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

10. Valais

aux art. 28 et 29 de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 11 mars 2007.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.11.2007
Date	
Data	
Seite	7215-7216
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 101

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.